
**Projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer
l'accompagnement des personnes et à
simplifier le régime d'assistance sociale***

Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec

RÉDACTION

Sophie Michaud
Conseillère
Direction du développement et de l'intervention stratégique

COLLABORATION

Marjorie Brossard
Mélicca Lord-Gauthier
Conseillères
Direction du développement et de l'intervention stratégique

Marie-Claire Major
Analyste-conseil experte
Direction de l'évaluation, des analyses et des statistiques

Valéry Thibeault
Conseillère experte
Direction du développement et de l'intervention stratégique

SUPERVISION

Florence Bergeron
Directrice du développement et de l'intervention stratégique

RÉVISION LINGUISTIQUE ET MISE EN PAGE

Thérèse Désormeaux

DATE

Le 8 octobre 2024

APPROBATION

Daniel Jean
Directeur général

RÉFÉRENCE SUGGÉRÉE

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2024). *Projet de loi n° 71 – Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale : Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Drummondville, 21 p.

L'Office des personnes handicapées du Québec (Office) est un organisme gouvernemental qui contribue à accroître la participation sociale des personnes handicapées.

À cette fin, il exerce une combinaison unique de fonctions :

- Il conduit des travaux d'évaluation et de recherche sur la participation sociale des personnes handicapées au Québec donnant lieu à des recommandations basées sur l'analyse de données fiables;
- Il conseille le gouvernement, les ministères, les organismes publics et privés ainsi que les municipalités sur toute initiative publique pouvant avoir une incidence sur la participation sociale des personnes handicapées;
- Il concerta les partenaires et collabore avec les organisations concernées dans la recherche de solutions efficaces et applicables pour réduire les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées;
- Il offre des services directs aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs proches.

L'expertise de l'Office s'appuie notamment sur son conseil d'administration, lequel est composé de seize membres ayant le droit de vote, y compris le directeur général, nommés par le gouvernement. La majorité sont des personnes handicapées ou des membres de leur famille. Quatre autres personnes sont nommées après consultation des syndicats, du patronat, des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées et des organismes de promotion les plus représentatifs. Sont aussi membres, sans droit de vote, les sous-ministres des principaux ministères impliqués dans les services aux personnes handicapées.

Les personnes handicapées

Une personne handicapée, au sens de l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (Loi)*, est « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ». La définition de « personne handicapée » s'applique à toute personne ayant une déficience, que ce soit un enfant, un adulte ou une personne aînée. En ce qui a trait à l'incapacité, celle-ci doit être significative et persistante. Elle peut être présente depuis la naissance ou acquise au cours de la vie. Certaines apparaissent avec l'avancement en âge. L'incapacité peut être motrice, intellectuelle, liée à la parole, visuelle, auditive ou associée à d'autres sens. Elle peut être reliée à une structure ou à une fonction du système organique, ce qui inclut les troubles envahissants du développement et les troubles graves de santé mentale. Les incapacités sont donc très variables, tant par leur nature que par leur gravité et leur durée.

Une population de plus en plus nombreuse

Les personnes handicapées ne représentent pas un groupe marginal, bien au contraire. En 2022, environ 1 422 020 personnes de 15 ans et plus ont une incapacité, ce qui représente 21,0 % des Québécoises et des Québécois (Statistique Canada 2023).

Cette proportion est en croissance au sein de la population québécoise. En effet, le taux d'incapacité des personnes de 15 ans et plus a augmenté de près de cinq points de pourcentage par rapport à 2017, alors qu'il était de 16,1 %.

Le taux d'incapacité chez les enfants est également en augmentation. Selon les données du recensement de 2021, 19,2 % des personnes de moins de 18 ans sont

susceptibles d'avoir une incapacité, alors que ce taux était de 16,4 % en 2016 (Statistique Canada 2024)¹.

Les personnes handicapées peuvent avoir différents types d'incapacité, dont les plus répandues sont celles liées à la douleur, à la flexibilité et à la mobilité. La gravité de l'incapacité peut également varier de légère à très grave. Les besoins des personnes handicapées sont ainsi variés.

¹ Le recensement fournit de l'information sur le nombre de personnes qui ont de la difficulté à effectuer leurs activités de la vie quotidienne, et dont les activités sont réduites par une condition physique ou mentale à long terme ou un autre problème de santé chronique. Les questions utilisées peuvent générer un grand nombre de faux positifs, et inclure par exemple des personnes ayant une incapacité temporaire. En l'absence de données sur les enfants ayant une incapacité au Québec, l'Office a fait sciemment le choix d'utiliser les questions filtres du recensement de 2016 afin de pouvoir dresser un portrait de la population des enfants avec incapacité au Québec.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LE PROJET DE LOI SOUS LA LOUPE	4
UN ACCUEIL POSITIF DU PROJET DE LOI.....	4
PRÉOCCUPATIONS ET ENJEUX PERÇU LORS DE LA MISE EN OEUVRE	6
<i>Réduction des motifs donnant droit à une allocation supplémentaire pour contraintes temporaires</i>	6
<i>Création d'un nouveau programme d'aide et d'accompagnement social</i>	7
<i>Établissement de plans de services et de plans d'intervention individualisés</i>	8
<i>Mise en place de réseaux régionaux d'accompagnement</i>	12
CONCLUSION	15
ANNEXE I LISTE DES RECOMMANDATIONS	16
MÉDIAGRAPHIE	18

LISTE DES ACRONYMES ET DES SIGLES

ISQ	Institut de la statistique du Québec
LAPF	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Office	Office des personnes handicapées du Québec
POE	Programme objectif emploi

INTRODUCTION

L'Office des personnes handicapées du Québec souhaite se prononcer sur le projet de loi n° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale* compte tenu de l'importance des programmes d'assistance sociale pour les personnes handicapées qui en bénéficient.

Notons qu'au Québec, en 2017, environ une personne sur trois âgée de 15 à 64 ans inactive sur le marché du travail et ayant au moins une incapacité se disait apte au travail (ISQ 2022 : 4).

En juillet 2024, 37 % des prestataires des programmes d'aide sociale ont des contraintes sévères à l'emploi (MESS 2024 : 8).

Tout changement au régime d'assistance sociale est ainsi susceptible d'avoir un impact sur les personnes handicapées prestataires des programmes d'assistance sociale.

Appréciation générale

L'Office accueille favorablement les intentions du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en lien avec le présent projet de loi, dont plusieurs s'inscrivent en cohérence avec la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité (Québec 2009). Il s'agit du cadre de référence à l'action gouvernementale visant principalement à accroître la participation sociale des personnes handicapées.

Dans son rapport Pour un programme de revenu de base novateur et structurant (Québec 2019), le comité conjoint sur l'accès au programme de revenu de base, dont l'Office était membre, faisait valoir la nécessité de changer de paradigme pour évaluer une contrainte sévère à l'emploi. Il y était souhaité de faciliter le passage d'une approche médicale centrée sur le diagnostic vers une approche qui tient compte de la

réalité et des besoins des personnes, en misant davantage sur l'évaluation du profil psychosocial des personnes.

Le comité mettait en lumière qu'«il apparaît clair que des personnes avec un même diagnostic ou sans diagnostic fixé peuvent vivre des difficultés hétérogènes, en lien avec leurs caractéristiques psychosociales et socioprofessionnelles. Une personne avec ou sans diagnostic médical clair peut éprouver de réelles difficultés personnelles et professionnelles qu'il est parfois ardu de faire reconnaître [...]. » (Québec 2019 : 21)

L'Office reconnaît que le projet de loi 71 s'inscrit dans cette mouvance, en changeant de perspective. L'Office retrouve cette volonté de passage d'une approche centrée sur l'incapacité vers une approche orientée vers la réponse aux besoins et la prise en compte des dimensions psychosociales, dans les intentions qui animent le projet de loi. Celui-ci semble ainsi jeter les bases de cette nouvelle approche dans l'ensemble des programmes d'assistance sociale.

L'Office souligne également la volonté d'accompagner davantage les personnes, et ce, en fonction de leurs projets de vie. Ces aspirations s'inscrivent en cohérence avec la pleine participation sociale, comme souhaité dans les orientations gouvernementales mises au jour dans le cadre de la politique gouvernementale À part entière (Québec 2009).

Les préoccupations de l'Office portées à l'attention de la Commission de l'économie et du travail dans ce mémoire visent principalement les modalités de mise en œuvre qui découleront de l'adoption de ce projet de loi, notamment au niveau de :

- La réduction des motifs donnant droit à une allocation supplémentaire pour contraintes temporaires;
- La création d'un nouveau programme d'aide et d'accompagnement social;
- L'établissement de plans d'intervention individualisés et de plans de services;
- La mise en place de réseaux régionaux d'accompagnement.

Par ailleurs, ce mémoire est une occasion pour l'Office de réitérer son offre de collaboration à la mise en œuvre de différentes dispositions du projet de loi, de manière à favoriser la cohérence des actions gouvernementales dans la réponse aux besoins des personnes handicapées.

Un accueil positif du projet de loi

L'Office accueille favorablement les grandes intentions présentées dans le projet de loi, soient celles d'« améliorer l'accompagnement des personnes, favoriser leur intégration en emploi, leur insertion sociale ou leur participation sociale ainsi que de simplifier le régime d'assistance sociale » (Québec 2024).

Ces intentions contribuent à la réalisation de deux des priorités de la politique gouvernementale À part entière (Québec 2009), soient :

- Accroître l'accès, la complémentarité et la coordination des programmes et services;
- Généraliser la planification individualisée et coordonnée des services.

Plus précisément, elles permettent aussi l'atteinte d'un des résultats attendus de la Politique, soit d'accroître la participation des personnes handicapées sur le marché du travail, sans discrimination, dans des conditions équivalentes à celles des autres travailleurs.

L'Office reconnaît les efforts consentis par le MESS pour améliorer l'accompagnement des personnes prestataires des programmes d'assistance sociale à différents niveaux, ainsi que la volonté gouvernementale de mieux prendre en considération la santé mentale et les problématiques psychosociales.

De manière plus spécifique, l'Office souligne les dispositions du projet de loi qui ont le potentiel d'avoir des retombées positives sur les personnes handicapées concernées, soit :

- La révision de la notion de contraintes sévères à l'emploi (art. 12), dont l'Office est collaborateur dans le Plan de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2023–2028 (mesure 2.2.2.1, MESS 2024 : 53). L'intérêt de l'Office est de

faciliter le passage souhaité par le MESS d'être centré davantage sur la situation de la personne plutôt que sur son diagnostic, en cohérence avec le modèle de développement humain – Processus de production du handicap (MDH – PPH);

- Une plus grande clarté et concision des communications destinées aux prestataires (art. 13 et 16), favorisant ainsi une meilleure compréhension notamment pour des personnes ayant un niveau de littéracie plus faible;
- L'élargissement de l'admissibilité au programme objectif emploi (POE) à davantage de prestataires (art. 35). Cet élargissement pourrait avoir des retombées positives sur une partie des prestataires qui sont des personnes handicapées, notamment parce que le POE implique la mise en place d'un plan d'intégration en emploi;
- L'établissement d'un plan d'intervention individualisé afin d'accompagner le prestataire qui en fait la demande dans la résolution de difficultés susceptibles de nuire à son insertion ou à sa participation sociale (art. 18);
- Des actions concertées mises en œuvre notamment dans le cadre d'un plan de services (art. 3), pour mobiliser les ressources gouvernementales autour des besoins des personnes;
- La possibilité de mettre en œuvre des projets pilotes visant à étudier ou à définir des normes applicables en matière d'assistance sociale ou pour expérimenter ou innover en cette matière afin d'améliorer le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience des programmes (art. 18);
- Les ajustements proposés dans les modalités d'établissement et de versement des prestations, dont l'émission d'un chèque par personne (art. 30), l'abandon de la présomption de contribution financière des parents pour un adulte ne résidant pas avec eux (art. 28) et les assouplissements possibles pour les prestataires ayant des contraintes sévères de santé (art. 29), qui sont aussi présentés dans le Plan de lutte contre la pauvreté 2024–2029. Ces mesures contribuent notamment à une plus grande autonomie des personnes;

- L'introduction du supplément aux revenus de travail et du supplément pour les études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires ou d'une prime à la diplomation (art. 55). Cette mesure incitative peut avoir une retombée positive sur les revenus et la persévérance scolaire.

Préoccupations et enjeux perçus lors de la mise en œuvre

Réduction des motifs donnant droit à une allocation supplémentaire pour contraintes temporaires

L'Office est préoccupé par l'article 25 du projet de loi. Cet article réduit le nombre de motifs donnant droit à une allocation supplémentaire pour contraintes temporaires à l'emploi, notamment pour les personnes ayant la charge d'un enfant handicapé et les personnes qui procurent des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental.

À ce sujet, l'Office considère important qu'en contrepartie de l'abolition de certaines contraintes à l'emploi, des ajustements devraient être mis en place pour offrir un montant au moins équivalent aux prestataires d'aide sociale qui sont parents de jeunes enfants handicapés, présentement au nombre de 1 391 (MESS 2024 : 14) ainsi qu'aux proches aidants.

S'agissant de personnes qui assistent des personnes handicapées, l'Office considère que ces ajustements financiers éviteraient de fragiliser davantage la situation des prestataires, notamment en les appauvrissant, et des personnes handicapées dont elles ont la charge, en les privant des soins dont elles ont besoin.

En adoptant une perspective centrée sur les besoins dans la mise en œuvre de projet de loi, le ministère pourrait prendre en considération les besoins particuliers des personnes ayant la charge d'un enfant handicapé et des personnes proches aidantes. Celles-ci assument généralement une charge supplémentaire liée à la

condition des personnes desquelles elles ont soin, les rendant indisponibles à l'occupation ou à la recherche d'un emploi.

De plus, des services accessibles et adaptés pour répondre aux besoins des enfants handicapés ou des adultes dont l'autonomie est réduite de façon significative ne sont pas toujours disponibles dans la communauté. Par exemple, l'accès à un milieu de garde adapté ou aux services d'aide à domicile n'est pas toujours possible, d'autant plus lorsque ces services doivent être dispensés à des coûts abordables pour des personnes ou des familles prestataires de l'aide sociale.

L'Office recommande ainsi :

<p>Recommandation 1 : Que le MESS offre aux prestataires d'aide sociale ayant à charge ou prenant soin de personnes handicapées et qui en font la demande, un montant au moins équivalent à l'allocation pour contrainte temporaire actuellement perçue.</p>

Création d'un nouveau programme d'aide et d'accompagnement social

Le projet de loi prévoit la création d'un nouveau programme d'aide et d'accompagnement social, destiné à favoriser la participation sociale des personnes par le développement d'habiletés sociales, relationnelles ou cognitives afin, éventuellement, d'améliorer leurs perspectives d'insertion sociale, de participation active à la société ou d'intégration en emploi (art. 4).

La mise sur pied d'un tel programme pourrait être une opportunité pour les personnes handicapées prestataires des programmes d'assistance sociale qui y seraient admissibles et qui ont les besoins précédemment énoncés. Ce programme s'inscrit dans les engagements en lien avec le besoin d'accompagnement de la politique À part entière afin d'assurer une plus grande participation sociale (Québec 2009).

Il demeure toutefois essentiel d'en assurer la complémentarité avec l'offre de services en activités contributives offertes par le réseau de la Santé et des Services sociaux. Ces activités ont pour objectif d'« offrir, dans un milieu de travail ordinaire, adapté ou dans le milieu communautaire, des activités structurées permettant aux usagers qui souhaitent participer activement aux activités du milieu de se sentir utiles par l'accomplissement de tâches contributives variées. Celles-ci doivent permettre de développer leur autonomie ou de maintenir leurs capacités fonctionnelles, d'avoir des contacts sociaux et d'obtenir une reconnaissance pour l'effort fourni. Ces activités de production de biens ou de services peuvent être sous forme d'atelier, de plateau de travail ou de stage. » (MSSS 2021 : 16)

L'Office souhaite ainsi s'assurer que la création d'un nouveau programme d'aide et d'accompagnement social s'inscrive en cohérence avec la vision commune des parcours de vie des personnes handicapées (Québec 2024), et ainsi, l'offre de services gouvernementale existante.

L'Office recommande ainsi :

Recommandation 2 : Que le MESS élabore le nouveau programme d'aide et d'accompagnement social en cohérence avec la vision commune des parcours de vie des personnes handicapées (Québec 2024) et s'assure qu'il soit complémentaire avec l'offre de services en activités socioprofessionnelles et communautaires prévue par le réseau de la Santé et des Services sociaux.

Établissement de plans de services et de plans d'intervention individualisés

En inscrivant deux nouveaux plans dans le projet de loi, soit le plan de services et le plan d'intervention individualisé, l'Office souhaite souligner l'importance que ceux-ci s'intègrent en cohérence avec les autres démarches de planification existantes au sein de l'offre de services publics.

Afin de répondre de manière efficace et coordonnée aux besoins des personnes handicapées, ces démarches doivent être bien comprises des personnes pour lesquelles elles se destinent. De plus, pour atteindre leurs cibles, les plans doivent pouvoir compter sur la disponibilité et la capacité des ressources pour mettre en œuvre les actions prévues, au sein de l'appareil public et dans le milieu communautaire.

Puisque les personnes handicapées et leur famille se retrouvent au cœur des démarches de planifications de services qui leur sont destinées, il est primordial pour celles-ci de bien en saisir la portée et de pouvoir en apprécier les bénéfices.

Les nouveaux plans

Le projet de loi accorde en effet aux prestataires d'un programme d'assistance sociale qui le demandent le droit à l'établissement d'un plan d'intervention individualisé (art. 18).

L'article 3 du projet de loi prévoit également qu'afin d'offrir des services continus et intégrés permettant de répondre aux besoins des personnes, le MESS mène des actions concertées ou y participe, en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, lesquelles peuvent être mises en œuvre notamment dans le cadre d'un plan de services.

L'Office accueille positivement ces nouvelles dispositions, car elles sont susceptibles d'améliorer la planification individualisée et coordonnée des services pour les prestataires ciblés et de favoriser la concertation des différents réseaux impliqués. Bien que certaines personnes dont la situation nécessite l'élaboration d'un plan de services peuvent possiblement être éloignées du marché du travail, les difficultés socioéconomiques qui peuvent être résolues ou prises en charge avec de tels plans peuvent potentiellement ouvrir la porte à une démarche vers l'emploi.

La planification individualisée et coordonnée des services

La généralisation de la planification individualisée et coordonnée des services (plans de services) représente d'ailleurs une des priorités d'intervention de la politique gouvernementale À part entière (Québec 2009). Selon la Politique, la démarche de plan de services se définit comme :

« un processus visant une continuité des services (planification), de manière à atteindre les objectifs que se donne une personne, en tenant compte de ses caractéristiques spécifiques (individualisées) et en assurant la cohérence ainsi que la complémentarité (coordonnées) des interventions de différents acteurs mis à contribution pour répondre aux besoins (services) » (Québec 2009 : 51).

Ainsi, la démarche de plan de services vise à soutenir le projet de vie de la personne en répondant à ses besoins multiples en fonction des différentes sphères de sa vie. Une telle démarche permet d'assurer la continuité et d'éviter les ruptures et dédoublements d'actions, d'assurer la couverture des besoins de la personne en fonction de son projet de vie, de garantir que les services offerts concourent aux mêmes objectifs et qu'ils sont orientés dans la même direction.

Pour y parvenir, il est nécessaire d'avoir la collaboration et la contribution du personnel intervenant des différents réseaux impliqués. Cette démarche comprend des objectifs visant la réponse aux divers besoins de la personne, de sa famille et de ses proches qui nécessitent la mobilisation de plusieurs personnes intervenantes d'organismes ou d'établissements. Elle permet donc d'identifier, d'énoncer et de faire un suivi des besoins de la personne, des services devant être dispensés, des démarches à faire et de l'engagement pris par les établissements ou les organismes.

Vue d'ensemble des pratiques de planification de services

Les pratiques de planification de services sont actuellement encadrées par différentes obligations légales, politiques et orientations ministérielles. Certaines démarches de planification de services sont associées à un réseau en particulier (le plan d'intégration

en emploi, par exemple). D'autres démarches misent sur la collaboration d'un ensemble de réseaux au bénéfice de la personne handicapée, comme le plan de services. La vision commune des parcours de vie (Québec 2024) met d'ailleurs en lumière quelques-uns de ces outils de planification dans une perspective de continuum de services vers l'emploi et les activités socioprofessionnelles et communautaires.

Pour une réponse coordonnée aux besoins des personnes handicapées, l'Office reconnaît la valeur des différents exercices de planification de services. Les différentes terminologies employées au sein des réseaux peuvent toutefois susciter de la confusion tant chez ceux et celles qui participent aux démarches de plans de services que chez les personnes pour qui celles-ci sont élaborées (Protecteur du citoyen 2012; Office 2003).

Notons, pour rappel, que la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (LAPF) prévoit aussi l'établissement d'un plan d'intégration en emploi pour toute personne participant au POE (LAPF, art. 83.2).

Afin d'assurer une compréhension commune des personnes pouvant bénéficier des démarches de planification de services prévues aux art. 3 et 18 du projet de loi et du personnel intervenant impliqué, l'Office souligne l'importance de bien définir les visées, les personnes ciblées et la collaboration attendue de la part des réseaux pour chacune de ces démarches.

Promotion des démarches de planification et disponibilité des ressources

En outre, pour que les personnes ciblées puissent bénéficier des opportunités offertes par ces démarches de planification et comprendre les services auxquels elles pourraient avoir accès, il sera nécessaire d'en faire la promotion auprès d'elles.

Enfin, pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre des différentes démarches de planification de services, il est nécessaire que chacun des réseaux dispose des ressources nécessaires (connaissances, compétences, temps, etc.) pour contribuer de manière efficiente et optimale dans le cadre de leurs plans respectifs, de même que

dans les démarches de planification individualisée et coordonnée de services dans lesquelles ils peuvent être impliqués.

L'Office recommande ainsi :

Recommandation 3 : Définir clairement les distinctions entre le plan d'intégration en emploi prévu à l'art. 81.2 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, le plan d'intervention individualisé et le plan de services, prévus respectivement aux art. 18 et 3 du projet de loi afin de favoriser une compréhension commune des prestataires visés et des différents partenaires impliqués;

Recommandation 4 : Que le MESS définisse, dans la mise en œuvre de l'art. 3 du projet de loi, le plan de services en cohérence avec la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité (Québec 2009);

Recommandation 5 : Faire connaître aux prestataires leur droit de demander l'établissement d'un plan d'intervention individualisé (art. 18) et la possibilité que soit mis en place un plan de services (art. 3);

Recommandation 6 : Déployer les ressources nécessaires afin que le personnel intervenant appelé à être impliqué dans toute démarche de planification individualisée et coordonnée de services puisse l'être de manière efficiente et optimale.

Mise en place de réseaux régionaux d'accompagnement

L'article 18 la mise en place de réseaux régionaux d'accompagnement, composés notamment de représentants du MESS et d'autres ministères et organismes, pour qu'ils puissent collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de tels plans.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente, intégrée et optimale des réseaux régionaux d'accompagnement, l'Office souhaite souligner l'importance de s'arrimer avec les autres initiatives ayant la même visée d'une meilleure coordination de services et la concertation interréseaux s'y rattachant.

Notons certaines mesures de la Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées (MTESS 2019) et le projet de Carrefour socioprofessionnel et communautaire de la région de la Capitale Nationale.

- Inspiré de milieux de formation et de travail adaptés (MFTA) de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le modèle de Carrefour socioprofessionnel est expérimenté entre autres dans la région de la Capitale-Nationale. La mission du Carrefour se libelle ainsi : « Contribuer à ce que chaque personne ayant une incapacité liée à une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme et/ou une déficience physique qui désire s'impliquer dans la communauté puisse trouver un emploi ou une occupation significative qui répond à ses besoins et qui lui permettra de développer son autodétermination » (Carrefour 2022 : 10). Dans sa mise en œuvre, le Carrefour vise notamment à favoriser la concertation et la collaboration entre les ressources qui offrent des services aux personnes ayant des incapacités dans la région.

Notons également l'implantation d'équipes dédiées interréseaux dans le cadre du projet de simplification des démarches d'accès aux programmes, mesures et services destinés aux personnes handicapées et leur famille (Office, 2020), dans lequel 13 ministères et organismes publics sont impliqués, dont le MESS.

- Ces équipes dédiées interréseaux, implantées actuellement dans trois régions du Québec, ont comme rôle de soutenir le personnel intervenant des différents réseaux dans l'initiation, la planification et la coordination des démarches de plan de services et, ce, dans un objectif d'optimisation des pratiques. Ces équipes s'inscrivent en complémentarité et dans le respect des rôles et responsabilités des réseaux, des pratiques, structures et mécanismes locaux et régionaux existants et modulent leur soutien en fonction des besoins de chacun des réseaux et des régions en matière de plan de services.

L'Office recommande ainsi :

Recommandation 7 : Assurer la cohérence des réseaux régionaux d'accompagnement avec les autres initiatives à l'échelle régionale et locale ayant la même visée d'une meilleure planification individualisée et coordonnée de services et la concertation interréseaux s'y rattachant.

CONCLUSION

Par les recommandations formulées dans le présent mémoire, l'Office souhaite contribuer à bonifier certains aspects du projet de loi pour s'assurer que sa mise en œuvre réponde aux besoins des personnes handicapées qui pourront en bénéficier. Plusieurs des dispositions prévues ont le potentiel d'accroître les retombées de l'action gouvernementale en soutien aux prestataires du régime d'assistance sociale.

Rappelons que dans l'ensemble, l'Office accueille positivement les dispositions du projet de loi et les intentions qui sous-tendent l'exercice de modernisation entrepris par le MESS. La pleine participation sociale des personnes handicapées est la visée ultime de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées (Québec 2009).

L'Office observe que dans la modernisation présentée dans le projet de loi 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, des éléments clés sont mis en place pour favoriser cette pleine participation sociale au sein des personnes prestataires des programmes d'assistance sociale.

L'Office rappelle l'importance que la clause d'impact pour les personnes handicapées, prévue à l'article 61.2. de la *Loi*, soit appliquée aux travaux qui découleront de ce projet de loi. Enfin, l'Office réitère au MESS son offre de collaboration tant dans la conception que dans l'opérationnalisation de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi à l'étude.

ANNEXE I

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Que le MESS offre aux prestataires d'aide sociale ayant à charge ou prenant soin de personnes handicapées et qui en font la demande, un montant au moins équivalent à l'allocation pour contrainte temporaire actuellement perçue.

Recommandation 2 : Que le MESS élabore le nouveau programme d'aide et d'accompagnement social en cohérence avec la vision commune des parcours de vie des personnes handicapées (Québec 2024) et s'assure qu'il soit complémentaire avec l'offre de services en activités socioprofessionnelles et communautaires prévue par le réseau de la Santé et des Services sociaux.

Recommandation 3 : Définir clairement les distinctions entre le plan d'intégration en emploi prévu à l'art. 81.2 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, le plan d'intervention individualisé et le plan de services, prévus respectivement aux art. 18 et 3 du projet de loi afin de favoriser une compréhension commune des prestataires visés et des différents partenaires impliqués.

Recommandation 4 : Que le MESS définisse, dans la mise en œuvre de l'art. 3 du projet de loi, le plan de services en cohérence avec la politique gouvernementale À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité (Québec 2009).

Recommandation 5 : Faire connaître aux prestataires leur droit de demander l'établissement d'un plan d'intervention individualisé (art. 18) et la possibilité que soit mis en place un plan de services (art. 3).

Recommandation 6 : Déployer les ressources nécessaires afin que le personnel intervenant appelé à être impliqué dans toute démarche de planification individualisée et coordonnée de services puisse l'être de manière efficiente et optimale.

Recommandation 7 : Assurer la cohérence des réseaux régionaux d'accompagnement avec les autres initiatives à l'échelle régionale et locale ayant la même visée d'une meilleure planification individualisée et coordonnée de services et la concertation interréseaux s'y rattachant.

MÉDIAGRAPHIE

CARREFOUR SOCIOPROFESSIONNEL ET COMMUNAUTAIRE DE LA CAPITALE-NATIONALE (2022). Charte de projet. Québec : Carrefour socioprofessionnel et communautaire de la Capitale-Nationale, 19 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024). *Profil statistique des personnes handicapées* [En ligne] [[Statistiques sur les personnes handicapées | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)] (Consulté le 30 septembre 2024)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024). Projet de loi no° 71, *Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale*, [En ligne]. [[Projet de loi n° 71, Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale - Assemblée nationale du Québec \(assnat.qc.ca\)](#)] (Consulté le 11 septembre 2024).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2024). *Vision commune sur les parcours de vie des personnes handicapées*, [En ligne]. [[Parcours de vie des personnes handicapées | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)] (Consulté le 19 septembre 2024).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2009). *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité : politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, Drummondville, Secrétariat général, L'Office, 69 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* : RLRQ, c. E-20,1, à jour au 1er mars 2015, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 23 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2005). *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* : RLRQ c A-13.1.1, à jour au 1^{er} mai 2024, [Québec], Éditeur officiel du Québec, 45 p.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, (ISQ) (2022). « L'aptitude au travail au Québec chez les personnes inactives et ayant des incapacités en 2017 », *Marché du travail et rémunération*, no 32, juillet, p. 1-22, [En ligne]. [[Marché du travail et rémunération. Numéro 32 | Juillet 2022 \(quebec.ca\)](#)] (consulté en ligne le 19 septembre 2024).

QUÉBEC. COMITÉ CONJOINT SUR L'ACCÈS AU PROGRAMME DE REVENU DE BASE (2019) *Pour un programme de revenu de base novateur et structurant*, Rapport final, 100 p., [En ligne]. [[Pour un Programme de revenu de base](#)

[novateur et structurant : rapport final | BAnQ numérique](#)] (Consulté le 2 octobre 2024)

QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, (MESS) (2024). *Mobiliser. Accompagner. Participer. Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029*, Gouvernement du Québec, 92 pages, [En ligne]. [[Mobiliser. Accompagner. Participer. : plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 \(quebec.ca\)](#)] (Consulté le 19 septembre 2024).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, (MESS) (2024). *Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale*, Gouvernement du Québec, juillet 2024, 25 pages, [En ligne]. [[Rapport statistique sur la clientèle de programme d'assistance sociale, juillet 2024 \(quebec.ca\)](#)] (Consulté 19 septembre 2024).

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, (MSSS) (2021). *Pour une intégration des soins et des services pour les personnes ayant une déficience. Gamme de services en déficience physique, en déficience intellectuelle et en trouble du spectre de l'autisme*, Gouvernement du Québec, 39 pages, [En ligne]. [[Pour une intégration des soins et des services pour les personnes ayant une déficience \(gouv.qc.ca\)](#)] (Consulté le 19 septembre 2024).

QUÉBEC. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (2019). *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2019-2024 : pour un Québec riche de tous ses talents*, [En ligne]. [[Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2019-2024 \(quebec.ca\)](#)] (Consulté le 19 septembre).

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2020). *Projet de simplification des démarches d'accès aux programmes, mesures et services destinés aux personnes handicapées et à leur famille : Phase de réalisation – Dossier d'affaires*, Drummondville, L'Office, 42 p.

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (2003). *La problématique du plan de services de la personne*, Drummondville, Direction de la recherche, du développement et des programmes, L'Office, 68 p.

PROTECTEUR DU CITOYEN (2012). *Rapport spécial du protecteur du citoyen – Les services aux jeunes et aux adultes présentant un trouble envahissant du développement : de l'engagement gouvernemental à la réalité*, Québec, Protecteur du citoyen, 144 p.

RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LE PROCESSUS DE PRODUCTION DU HANDICAP (RIPPH), « Le modèle », 2024, [En ligne]. [[Le modèle - RIPPH](#)] (Consulté le 7 octobre 2024)

STATISTIQUE CANADA (2024). *Recensements de 2016 et 2021*, commande spéciale adressée à Statistique Canada CO-2615, tableaux 1 et 2. [Document interne]. Traitement : Office. Données non publiées.

STATISTIQUE CANADA (2023). *Enquête canadienne sur l'incapacité, 2017 à 2022*, [En ligne]. [www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/231201/dq231201b-fra.htm?utm_source=mstatcan&utm_medium=email&utm_campaign=statcan-statcan-mstatcan]. (Consulté le 9 janvier 2024).

